

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance prêt – Marge de crédit

Contrat d'assurance collective 9000-A

Garanties d'assurance vie et mutilation accidentelle

Assureur :



Groupe financier

Industrielle Alliance, Assurances et services financiers inc.
1080, rue Grande-Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1C7
Tél. : 1 418 684-5000, Téléc. : 1 418 684-5185

Numéro de client de l'assureur auprès de l'Autorité des marchés financiers : 2000447410

Pour les résidents du Québec uniquement :

Site Web de l'Autorité des marchés financiers : lautorite.gc.ca

Distributeur de l'assurance :



**BANQUE
LAURENTIENNE**

Banque Laurentienne du Canada
1360, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3G 0E5
Tél. : 1 800 252-1846

À quoi sert ce document?

Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins et si vous désirez vous la procurer. Il ne constitue pas un contrat d'assurance.

Protections offertes

Pour une marge de crédit

Assurance vie	Si vous décédez, nous remboursons le moindre des montants suivants jusqu'à concurrence de 250 000 \$: <ul style="list-style-type: none">le solde avant votre décès plus les intérêts accumulés; oula moyenne des 3 derniers soldes mensuels avant votre décès plus les intérêts accumulés.
Assurance mutilation accidentelle	Si vous subissez une amputation ou perdez l'usage d'un membre ou d'un sens suite à un accident, nous remboursons un pourcentage du solde de votre marge de crédit. Le pourcentage remboursé varie de 33 % à 100 %, selon la gravité de la mutilation.

Le montant d'assurance maximal est de 750 000 \$ pour l'ensemble de toutes les protections et tous les prêts couverts par la police d'assurance collective 9000-A pour une même personne assurée.

Qui peut être couvert par l'assurance?

- Tout emprunteur ou endosseur qui, au moment d'adhérer, réside au Canada, et :
- Pour l'assurance vie et l'assurance mutilation accidentelle, qui a entre 18 et 64 ans inclusivement.

D'autres conditions et des exclusions peuvent s'appliquer

- Elles sont résumées dans ce sommaire.
- Elles sont décrites en entier dans l'attestation d'assurance qui vous sera remise si vous adhérez à cette assurance. Vous pouvez en consulter un spécimen en visitant le lien suivant : <https://files.ia.ca/-/media/files/ia/formulaires/asscoll/fr/9000-attestation.pdf>.

À quel moment débute l'assurance?

- Vous êtes protégés dès que vous signez le formulaire de proposition d'assurance.
- Toutefois, si le total de vos marges assurées est de 200 000 \$ ou plus, ou si votre déclaration de santé nécessite une analyse de notre part, nous vous contacterons pour compléter un questionnaire de santé. Pendant que nous analyserons votre demande, vous bénéficierez d'une assurance temporaire.
- L'assurance temporaire vous protège en cas de décès accidentel pour un montant équivalent à la couverture d'assurance vie. Elle prend fin après 90 jours ou à la date à laquelle nous rendons notre décision de vous assurer ou non.

Combien ça coûte?

Le coût de l'assurance dépend du solde dû, du nombre de personnes assurées ainsi que de leur âge et il variera dans le temps selon le tableau ci-dessous par 1 000 \$ d'emprunt :

Âge	18-40	41-45	46-50	51-55	56-60	61-65	66-69
Taux pour 1 assuré*	0,25	0,35	0,50	0,74	1,22	1,92	2,90

*Lorsqu'il y a 2 assurés, le taux équivaut à 150 % du taux applicable au plus âgé des 2 assurés.

Si vous changez d'idée

Cette assurance est facultative et vous pourrez l'annuler en tout temps. Si vous annulez dans les 20 premiers jours, nous rembourserons le coût total de l'assurance.

Si vous annulez après les 20 premiers jours, le coût de l'assurance cessera d'être perçu au prochain cycle de facturation.

Pour faire une réclamation : 1 800 361-6002

- En cas de décès, vos proches devront nous téléphoner dans l'année qui suit le décès;
- En cas de mutilation accidentelle, vous devrez nous téléphoner dans les 30 jours suivant l'évènement;
- Nous pourrions demander de fournir des pièces justificatives;
- Nous rendrons ensuite notre décision dans les 30 jours.

En cas de différend

- Si votre réclamation est refusée, vous aurez 1 an pour contester la décision par écrit;
- Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en formuler une en visitant le : <https://ia.ca/corporatif/plainte/formuler-plainte>.

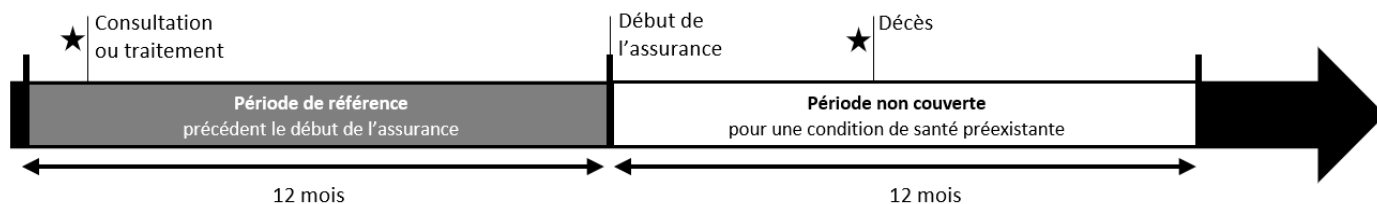
Ce qui n'est pas couvert par cette assurance

Réclamations liées à certains comportements

- Suicide et certaines blessures auto-infligées;
- Acte criminel, opération militaire, émeute, insurrection, agitation populaire, vol ou tentative de vol dans un avion;
- Usage chronique ou excessif d'alcool, surdose;
- Conduite sous l'influence de la drogue ou avec un taux d'alcoolémie dans le sang supérieur à la limite permise.

Réclamations liées à une condition de santé préexistante

- Tel qu'illustré ci-dessous, vous n'êtes pas couvert pour un décès qui survient dans la première année d'assurance et qui est attribuable à une maladie ou à une blessure pour laquelle vous avez consulté ou avez été traité au cours des 12 mois précédant le début de l'assurance.



Fausse déclaration

De fausses déclarations de votre part pourraient entraîner l'annulation de l'assurance ou le rejet d'une réclamation.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Laurentienne du Canada

Nom de l'assureur : Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.

Nom du produit d'assurance : Assurance prêt



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur.
Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir **à diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

Cette fiche ne peut être modifiée.